

Le catholicisme libéral

De la Révolution française est née une ligne de fracture entre les catholiques, spécialement en France. A partir de cette événement fondateur va surgir « l'opposition entre catholiques intransigeants (catholiques "avant tout"), militants de l'antimodernité sous l'égide d'un pouvoir fort, et catholiques libéraux, partisans, au nom de leur foi, d'un régime favorisant les libertés fondamentales » (Pierre Pierrard, *Louis Veillot*, Beauchesne, 1998, p. 149).

Ce qui caractérise la Révolution, vis-à-vis de l'Église catholique, c'est qu'un pays catholique comme la France rompt politiquement, socialement, avec la foi. L'État, l'administration, le pouvoir deviennent laïcs, c'est-à-dire émancipés de la religion. Le fondement du catholicisme libéral, c'est d'accepter comme un progrès cette situation nouvelle, même si ce sera avec de nombreux bémols et de multiples nuances. « Acceptation de l'héritage de 1789 et de la souveraineté du peuple, autonomie du politique, distinction du temporel et du spirituel : c'est la tradition catholique libérale » (Jean-Marie Mayeur, *La vie politique sous la Troisième République (1870-1940)*, Seuil, 1984, p. 146).

Il faut noter dès l'abord, pour éviter toute confusion, qu'en tant que tel, le libéralisme catholique porte sur l'évolution des rapports entre la société civile et la foi catholique, non sur l'évolution de la foi. Comme le proclama Lacordaire dans son *Testament*, les catholiques libéraux se veulent « des catholiques pénitents et des libéraux impénitents ». Il n'y a donc pas de rapports directs entre, par exemple, le protestantisme libéral (qui, pour sa part, s'oppose doctrinalement à l'orthodoxie religieuse protestante) et le catholicisme libéral, censé admettre tous les dogmes de l'Église.

Par ailleurs, et c'est une des sources de la difficulté à discerner l'évolution historique du catholicisme libéral, il existe en

réalité deux libéralismes catholiques, qui cheminent parallèlement sans vraiment se confondre.

Le premier, pratique, a simplement pris acte de la rupture effectuée en 1789, et s'inscrit politiquement, économiquement et socialement dans ce nouveau schéma, le considérant comme une donnée de fait tout à fait acceptable. Ce libéralisme catholique ne prétend pas avoir de doctrine, et d'ailleurs s'en soucie fort peu : il s'appuie sur un esprit de transaction avec « le monde tel qu'il est ». Pour lui, il n'y a pas de problème quant à la relation entre l'Église et l'État (ils évoluent chacun dans un domaine radicalement différent), le catholicisme consistant exclusivement dans un rapport des personnes privées avec la foi, la pratique religieuse, la morale, le clergé, etc. La dissociation, en France au XIX^e siècle, entre la pratique religieuse majoritaire et le vote « républicain » assez massif, est un exemple tout à fait caractéristique de ce libéralisme catholique pratique, de même que l'existence d'une bourgeoisie de pratique culturelle catholique et de pratique politico-sociale libérale.

Le second libéralisme catholique est issu, en réalité, de l'intransigeantisme, notamment par le biais du mennaisisme. Après avoir été un légitimiste ardent, en effet, Lamennais, déçu par les Bourbons, bascule du côté d'une « Liberté » politique qui trouve son expression dans les principes de 89. Ce libéralisme catholique intellectuel, doctrinaire, cherche (avec difficulté) à inscrire la rupture entre l'Église et l'État réalisée par la Révolution dans la doctrine et la pratique catholiques.

Parce qu'il est le plus visible, le le plus « médiatique », c'est ce dernier que l'on désigne le plus couramment quand on parle du « libéralisme catholique ». Toutefois, dans les faits, le libéralisme catholique purement pragmatique est considérablement plus répandu et entraîne des conséquences bien plus grandes. Et c'est l'hybridation de ces deux courants qui va donner naissance à la figure si caractéristique du catholicisme libéral en France.

La position doctrinale du Siège apostolique, dès la Révolution française, est remarquablement claire : elle rejoint

pleinement l'intransigeantisme, et n'a qu'horreur et dénonciation pour la doctrine du libéralisme catholique. C'est pourquoi les tentatives de justification proposées par le libéralisme catholique « doctrinaire » se sont toujours heurtées aux condamnations romaines (explicites ou implicites). Quelques exemples suffiront à le montrer.

En 1832, la lettre explicative du cardinal Pacca, accompagnant la sévère encyclique *Mirari vos*, affirme à Lamennais que « votre nom, et les titres mêmes de vos écrits d'où l'on a tiré les principes réprouvés ont été tout à fait supprimés » par respect pour sa bonne volonté, mais que sont condamnées « des doctrines contraires à l'enseignement de l'Église », notamment « les doctrine sur la liberté des cultes et la liberté de la presse » qui sont « très répréhensibles, et en opposition avec l'enseignement, les maximes et la pratique de l'Église ».

Le livre de l'abbé Léon-Nicolas Godard, *Les Principes de 89 et la doctrine catholique*, publié en 1861, qui soutient que les « principes de 89 » sont une traduction politique de l'Évangile, est mis à l'Index en 1862, même si une édition fortement corrigée (par des théologiens romains, dans le sens intransigeant) est finalement permise en 1863.

Les deux discours de Montalembert à Malines en 1863, publiés ensuite sous le titre *L'Église libre dans l'État libre*, sont blâmés par le Siège apostolique, même si, par respect pour le « noble comte », cette censure n'est pas rendue publique, mais expédiée à l'auteur par le cardinal Antonelli, Secrétaire d'État.

Pie IX dénonce en 1871 le « mélange des principes », « véritable fléau » promu par les catholiques libéraux, lesquels sont plus à craindre encore que « les misérables de la Commune de Paris, vrais démons de l'enfer qui se promènent sur la terre ». Il stigmatise en 1873 « une alliance entre la lumière et les ténèbres, un accord entre la justice et l'iniquité au moyen de ces doctrines qu'on appelle catholiques libérales », qui « s'appuient sur de pernicious principes ». Car les catholiques libéraux, par « une erreur pleine d'embûches, plus dangereuse qu'une inimitié ouverte », « s'efforcent de pervertir la doctrine et l'esprit de l'Église ».

Par la lettre *Notre charge apostolique* du 25 août 1910, Pie X condamne avec vigueur le Sillon de Marc Sangnier, devenu à ses yeux « un misérable affluent du grand mouvement d'apostasie », parce qu'il s'est rallié « aux doctrines de la Révolution et du libéralisme, tant de fois condamnées ». Etc.

Si la doctrine du Siège apostolique concernant le libéralisme catholique est sans équivoque, sa position pratique est beaucoup plus nuancée, voire hésitante, pour deux raisons principales.

En ce qui concerne les catholiques libéraux « doctrinaires », il faut souligner que beaucoup d'entre eux appartiennent à l'élite sociale, politique et culturelle. Ce sont souvent des personnes individuellement estimables par leurs mœurs et leur pratique religieuse régulière et publique, et fréquemment des chrétiens méritants qui, par leurs interventions publiques ou privées, par leurs engagements, par leurs aumônes, font honneur à l'Église. Il serait donc de fort mauvaise politique pour la Rome pontificale de se trouver en opposition radicale et constante avec de tels catholiques. Ce qui explique les constants ménagements auxquels recourt la hiérarchie ecclésiastique lorsqu'elle doit censurer tel ou tel manifestation catholique libérale.

En ce qui concerne le catholicisme libéral pratique, ou « bourgeois » (pour reprendre en partie une typologie d'Émile Poulat), il faut noter que son approche correspond en partie au pragmatisme de la diplomatie romaine. En restant sur le pur terrain des faits, sans entrer dans les querelles doctrinales, ce libéralisme permet beaucoup plus facilement des accords pratiques, qui sont la manifestation de la faculté de « l'Église à s'épanouir dans les situations les plus disparates », comme le disait Pie XII le 7 septembre 1955 à propos des États-Unis d'Amérique et de leur régime de liberté religieuse.

Après le parcours complexe du catholicisme libéral durant plus de 150 ans, ponctué de défaites mais aussi de certaines victoires, la déclaration *Dignitatis humanæ* sur « le droit de la personne et des communautés à la liberté sociale et civile en matière religieuse », promulguée par le concile Vatican II le

7 décembre 1965 a semblé changer radicalement la donne en sa faveur.

Toutefois, ce document reste depuis sa promulgation l'objet d'un féroce conflit d'interprétation. Pour un certain nombre de tenants du catholicisme libéral, c'est une victoire historique, tardive mais éclatante, de leur parti. Pour les représentants de l'intransigeantisme classique, notamment la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X, fondée en 1970 par Mgr Marcel Lefebvre, c'est un ralliement de Rome aux erreurs condamnées de nombreuses fois par les papes précédents.

En revanche, selon l'interprétation officielle, gravée dans la lettre même du texte, cette Déclaration « ne porte aucun préjudice à la doctrine traditionnelle sur le devoir moral de l'homme et des associations à l'égard de la vraie religion et de l'unique Église du Christ », et donc ne donnerait en réalité aucun gage au catholicisme libéral.

Cependant, il faut reconnaître qu'établir historiquement la continuité de la doctrine proposée nouvellement par Vatican II avec la doctrine intransigeante classique des papes de Pie VI à Pie XII constitue une gageure qui, à plus d'un titre, semble donner raison aux partisans de la rupture.